

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-843
Arrêté provisoire interdisant le stationnement Place Nelson Mandela - Le samedi 28 septembre 2024	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu la demande présentée par la **Section du PCF de Bourgoin-Jallieu**– 22 rue Pontcottier – 38300 BOURGOIN-JALLIEU, qui sollicite l'autorisation d'organiser une vente solidaire de fruits et légumes, le samedi 28 septembre 2024, Place Nelson Mandela,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 28 septembre 2024, de 09h00 à 13h00, les dispositions suivantes seront prises, Place Nelson Mandela :

- Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement situées sur la Place Nelson Mandela (devant la Boulangerie)
- Autorisation de mettre en place un stand de vente solidaire de fruits et légumes sur cet emplacement
- Les lieux devront être rendus propres

ARTICLE 2

Les Services Techniques seront chargés d'afficher le présent arrêté sur le site. La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale

- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 18 septembre 2024

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

